

POLITIQUE DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES

Mise à jour : 17/03/2017

1. CONTEXTE

En application de l'article L. 533-18 du Code Monétaire et Financier transposant l'article 21 de la Directive n°2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers (MIF) et des articles 314-75 et 314-75-1 du Règlement Général de l'AMF, DEGROOF PETERCAM GESTION a l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients, notamment lorsqu'elle confie à des tiers (les « Intermédiaires »), pour exécution, les ordres de marché relatifs aux OPC qu'elle gère.

La présente politique a pour objet de définir les règles d'évaluation, de sélection et de suivi des Intermédiaires financiers auxquels DEGROOF PETERCAM GESTION confie l'exécution des ordres qui résultent de ses décisions de gestion.

Sont pris en compte dans les critères de sélection :

- les critères relatifs à notre obligation de « *Best Execution* » (ou « meilleure exécution ») ;
- les critères relatifs à la fourniture par les Intermédiaires de services de recherche et d'analyse.

2. CHAMP D'APPLICATION POUR DEGROOF PETERCAM GESTION

- DEGROOF PETERCAM GESTION est agréée par l'AMF pour la gestion d'OPC.
- DEGROOF PETERCAM GESTION n'est pas membre de marché ; elle n'exécute donc pas elle-même les ordres pour le compte des OPC gérés, mais les transmet à des Intermédiaires de marché agréés.
- En conséquence, pour DEGROOF PETERCAM GESTION, le principe de « *Best Execution* » prend la forme de « *Best Selection* » ou « meilleure sélection » qui consiste à sélectionner, pour chaque classe d'instruments, les Intermédiaires auprès desquels les ordres sont transmis pour exécution.
- DEGROOF PETERCAM GESTION a demandé aux Intermédiaires d'être catégorisé en tant que client professionnel ; par conséquent, les Intermédiaires ont à l'égard de DEGROOF PETERCAM GESTION une obligation de lui fournir la « meilleure exécution », qu'elle doit elle-même garantir à ses clients.
- Lieux d'exécution : DEGROOF PETERCAM GESTION a autorisé ses Intermédiaires à traiter les ordres sur l'ensemble des marchés afin de satisfaire à ses obligations de « meilleure exécution », y compris en dehors d'un marché réglementé ou d'un SMN (Système Multilatéral de négociation). Pour les actions, l'autorisation est limitée aux marchés réglementés et aux SMN.

3. DESCRIPTIF DU PROCESSUS DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES

Pour se conformer à l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients, DEGROOF PETERCAM GESTION sélectionne chaque année les Intermédiaires de marché auxquels elle a recours, de la manière suivante :

3.1. Présélection des Intermédiaires

Avant toute entrée en relation, DEGROOF PETERCAM GESTION s'assure que :

- les Intermédiaires disposent d'une politique et de mécanismes d'exécution des ordres qui prévoient la meilleure exécution ;
- qu'ils bénéficient d'un accès suffisant aux marchés en termes de liquidité et d'expertise,
- qu'ils disposent d'une structure et d'une organisation interne adéquates, d'une notoriété et d'une image positives ;
- que leur coût ne dépasse pas, toutes choses égales par ailleurs, la commission la plus élevée des Intermédiaires déjà sélectionnés ;
- qu'ils sont en mesure de transmettre, sur simple demande, les éléments justifiant les moyens mis en œuvre pour obtenir la meilleure exécution.

3.2. Critères de sélection des Intermédiaires

- Coût d'exécution des ordres
- Qualité de l'exécution des ordres et qualité du dénouement des opérations
- Qualité de la recherche et de l'analyse financière
- Qualité des conseils et recommandation des vendeurs

3.3. Listes de sélection

DEGROOF PETERCAM GESTION établit trois listes distinctes de sélection des Intermédiaires :

- L'une pour le passage des ordres sur les **actions** (essentiellement françaises et européennes),
- L'autre pour le passage des ordres en **produits Taux** (essentiellement en **obligations convertibles européennes**),
- La dernière pour le passage des ordres en Futures et options listées.

3.4. Instances intervenant dans le processus de sélection et périodicité

Le comité de sélection des intermédiaires composé des gérants et du Middle Office de DEGROOF PETERCAM GESTION évalue les intermédiaires à une fréquence minimale annuelle. Ce comité établit une nouvelle liste qui est ensuite validée par la direction générale et le RCCI.

Il peut arriver que pour des ordres sur le marché primaire, DEGROOF PETERCAM GESTION place son intérêt auprès d'Intermédiaires placeurs qui ne font pas forcément partie de sa liste de sélection, moyennant une demande préalable de validation auprès du RCCI.

3.5. Archivage

Les documents de synthèse formalisant le réexamen annuel de la politique de sélection sont conservés a minima pendant 5 ans.

4. MODALITES DE FONCTIONNEMENT AVEC LES INTERMEDIAIRES

4.1. Documentation réglementaire (constitution et mise à jour)

Pour tout broker sélectionné, un dossier est constitué préalablement au passage des ordres ; ce dossier se compose entre autre du K-bis, de la Politique de *Best Execution*, de la catégorisation de la SGP en Client Professionnel et du consentement de la SGP sur les exécutions d'ordres en dehors d'un marché réglementé ou SMN.

Ce dossier est archivé sous format papier et électronique.

Le contenu des dossiers des Intermédiaires actifs est actualisé tous les 3 ans.

4.2. Modalités d'exécution

A l'exception du cas précisé en 3.4, aucun ordre ne peut être transmis à un Intermédiaire ne figurant pas sur la liste de sélection.

En termes de lieux d'exécution, les Intermédiaires se doivent de mettre en œuvre les moyens nécessaires et raisonnables afin de rechercher le meilleur prix et la meilleure liquidité offerts par la mise en compétition des pôles de liquidité.

4.3. Répartition des flux entre les Intermédiaires sélectionnés

Lors du passage de leurs ordres, les gérants veillent à respecter un équilibre en termes de capitaux négociés entre des Intermédiaires principaux.

5. CONTROLES

Le processus de sélection des Intermédiaires fait l'objet de contrôles :

- de 1^{er} niveau : sur la revue effective à une fréquence annuelle minimale de la liste des brokers sélectionnés et par le Middle office qui s'assure que les brokers intervenant dans les opérations réalisées font partie de la liste de sélection.
- de 2^{ème} niveau : par le RCCI qui s'assure de l'existence d'une procédure formalisée et à jour, de l'information des porteurs sur le processus de sélection des Intermédiaires et du reporting, le cas échéant, aux porteurs.

Un contrôle par échantillonnage est également réalisé de façon à s'assurer que l'intermédiaire sélectionné a bien obtenu le meilleur résultat possible pour le client.

6. INFORMATION DES PORTEURS

DEGROOF PETERCAM GESTION met à disposition sur son site internet (www.degroofpetercam.com) un extrait de sa politique de sélection des Intermédiaires.

Les grandes lignes de cette politique sont également communiquées dans le rapport annuel des OPC gérés par DEGROOF PETERCAM GESTION.

7. MISE A JOUR

La politique de sélection des intermédiaires est réexaminée au moins chaque année et chaque fois qu'intervient un changement significatif dans la capacité de DEGROOF PETERCAM GESTION à obtenir le meilleur résultat possible pour les clients.

Cette politique de sélection des Intermédiaire est susceptible d'être modifiée, sans préavis, à tout moment.
